



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Gestion du matériel, RCN
Tours Centennial
200, rue Kent
Pièce 088, 9^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Your file *Votre référence*

Our file FP802-140098

June 19, 2014

Objet : **DEMANDE DE PROPOSITION : FP802-140098
PRESTATIONS DES SERVICES REQUIS POUR LA FORMATION SUR
LE SYSTÈME DE COMMANDEMENT EN CAS D'INCIDENT DE LA
GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE (SCI-200)**

Monsieur/Madame,

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à **l'énoncé des travaux** ci-joint à **l'appendice « C »**. Les services seront requis entre la date d'octroi de contrat et **le 31 mars 2015** tel que décrit dans l'énoncé des travaux avec une option de prolonger la durée pendant trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an.

Options de prolongation du contrat :

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante, et elle doit être certifiée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

Si vous êtes intéressé(e) à réaliser ce projet, votre proposition électronique indiquant clairement le titre de l'œuvre et adressées au soussigné sera accepté jusqu'à **le 31 juillet, 2014 11:00 heures, Heure avancée de l'Est (HAE)**.

L'entrepreneur doit, en tout temps, durant l'exécution du contrat, détenir une vérification d'organisation désignée (VOD) délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à l'échéance de clôture de l'appel d'offres.

Chaque membre du personnel de l'entrepreneur, qui doit avoir accès à des renseignements, à des biens ou à des lieux de travail sensibles protégés, doit détenir une COTE DE FIABILITÉ valide,

délivrée ou approuvée par la DSICI/TPSGC à l'échéance de clôture de l'appel d'offres.

L'entrepreneur NE DOIT retirer aucun renseignement ni bien PROTÉGÉ du lieu de travail indiqué et doit veiller à ce que son personnel soit tenu au courant de cette restriction et s'y conforme.

Les sous-traitances comportant des exigences en matière de sécurité NE DOIVENT PAS être octroyées avant l'obtention de la permission écrite de la DSIC/TPSGC.

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de ce qui suit :

- a. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et guide de sécurité
- b. Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)

Pour demander une attestation de sécurité du niveau désiré (ou si vous n'êtes pas certain de disposer d'une attestation), veuillez communiquer avec Sécurité et passation des marchés de Pêches et Océans Canada à security@dfo-mpo.gc.ca ou au 613-993-3131.

Afin que le Ministère confirme que votre entreprise et tous les employés suggérés pour accomplir les travaux dans le cadre de ce contrat sont conformes aux exigences liées à la sécurité, vous devez remplir le formulaire « F-1 » (Confirmation de la cote de sécurité) de l'annexe « F », en donnant le nom de votre entreprise et le nom complet des personnes et la date de naissance de toutes les personnes qui offriront leurs services.

Propositions en réponse à cette demande de propositions sera composé de trois (3) volumes (sections) comme suit :

- a) **CONTENU : VOLUME 1 – PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**
- b) **CONETNU : VOLUME 2 – PROPOSITION DE COUT OU DE PRIX (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**
- c) **CONETNU : VOLUME 3 – CERTIFICATIONS (CI-JOINT INTITULÉ C-1) (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**

Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et porter sur les éléments énumérés ci-dessous.

Section I : Proposition technique

PROPOSITION – ANNEXE 2

Votre proposition doit comprendre :

1. Une indication selon laquelle vous comprenez les exigences et les objectifs du projet;
2. Une indication des projets antérieurs de nature semblable dont se sont acquittés avec succès l'entreprise et les employés de l'entreprise; il convient d'inclure les renseignements techniques, la liste et la description de ces projets, ainsi que les dépliants, brochures ou autres documents;
3. L'appellation (ou la dénomination) sous laquelle l'entreprise est légalement constituée en corporation (ou en personne morale) et une déclaration au sujet de la propriété canadienne et/ou étrangère de l'entreprise, le cas échéant;

Section II: Proposition de coût

1. Une ventilation des coûts présentés dans l'annexe B – Modalités de Paiement y compris une ventilation des services professionnels et des coûts associés, qui indique la catégorie de personnel affecté, le taux des indemnités journalières pour chaque personnel (y compris les frais généraux et but lucratif) et le nombre de jours affectés; les coûts associés, y compris, mais sans s'y limiter, Voyage et frais d'hébergement, des frais, frais de reproduction, les services de messagerie, etc.

Section III : Certifications

1. Certifications ci-joint intitulé appendice « C-1 », signé;

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation joints à la présente sous forme d'appendice D.

LES OFFRES QUI NE RENFERMERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT AU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET RISQUENT D'ÊTRE REJETÉES EN ENTIER.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec Jianna-Lee Zomer, par téléphone, au (613) 993-4484 ou, par télécopieur, au (613) 991-1297 ou par courriel au jianna-lee.zomer@dfo-mpo.gc.ca

NOTA : LES SOUMISSIONNAIRES DEVRAIENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES PAR ÉCRIT AU PLUS TARD **LE 17 JUILLET 2014 À 11:00 HEURES, Heure avancée de l'Est (HAE).** HAE À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE NOMMÉE. LE MINISTÈRE SERA INCAPABLE DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS QUI SERONT SOUMISES APRÈS CETTE DATE.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la moins-disante ni aucune des propositions qui seront présentées.

Veillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jianna-Lee Zomer
Agente principale des contrats
Services du matériel et des acquisitions

ANNEXES

DEMANDE DE PROPOSITIONS -

- | | | |
|------------|----------------------------|--|
| 1. | Lettre d'invitation | |
| 2. | Annexe 1 | Clauses du Contrat Subséquent |
| 3. | Appendice « A » | Conditions générales |
| 4. | Appendice « B » | Modalités de paiement |
| 5. | Appendice « B-1 » | Indemnités Maximales pour les voyages, L'hébergement les repas et les faux frais au Canada et au États-Unis |
| 6. | Appendice « C » | Énoncé des travaux |
| 7. | Appendice « C-1 » | Certifications |
| 8. | Appendice « D » | Critères d'évaluation |
| 9. | Appendice « E » | Instructions aux soumissionnaires |
| 10. | Appendice « F » | Formulaire d'identification du personnel |

Ministère des Pêches et des Océans

Date et heure de clôture pour la remise des soumissions :
le 31 juillet 2014 à 11:00 heures Heure avancée de l'Est (HAE).
DP numéro de dossier FP802-140098

ANNEXE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR UNE

1. DURÉE DU CONTRAT

Les services seront requis entre la date d'octroi de contrat et **le 31 mars 2015** tel que décrit dans l'énoncé des travaux avec une option de prolonger la durée pendant trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an.

Options de prolongation du contrat :

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante, et elle doit être certifiée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

2. SÉCURITÉ

L'entrepreneur doit, en tout temps, durant l'exécution du contrat, détenir une vérification d'organisation désignée (VOD) délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à l'échéance de clôture de l'appel d'offres.

Chaque membre du personnel de l'entrepreneur, qui doit avoir accès à des renseignements, à des biens ou à des lieux de travail sensibles protégés, doit détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par la DSIC/TPSGC à l'échéance de clôture de l'appel d'offres.

L'entrepreneur NE DOIT retirer aucun renseignement ni bien PROTÉGÉ du lieu de travail indiqué et doit veiller à ce que son personnel soit tenu au courant de cette restriction et s'y conforme.

Les sous-traitances comportant des exigences en matière de sécurité NE DOIVENT PAS être octroyées avant l'obtention de la permission écrite de la DSIC/TPSGC.

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de ce qui suit :

- a. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et guide de sécurité
- b. Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)

Pour demander une attestation de sécurité du niveau désiré (ou si vous n'êtes pas certain de disposer d'une attestation), veuillez communiquer avec Sécurité et passation des marchés de Pêches et Océans Canada à security@dfm-mpo.gc.ca ou au 613-993-3131.

Afin que le Ministère confirme que votre entreprise et tous les employés suggérés pour accomplir les travaux dans le cadre de ce contrat sont conformes aux exigences liées à la sécurité, vous devez remplir le formulaire « F-1 » (Confirmation de la cote de sécurité) de l'annexe « F », en donnant le nom de votre entreprise et le nom complet des personnes et la date de naissance de toutes les personnes qui offriront leurs services.

3. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

- 3.1** Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 3.2** S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
- 3.3** Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :
 - a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
 - b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
 - c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant, en en fournissant la preuve.
- 3.4** L'entrepreneur ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité contractante ne doit pas en outre relever l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 3.5** Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux; l'entrepreneur doit alors en plus se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3.b) et c).
- 3.6** Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne doit pas relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat

4. CODE CRIMINEL DU CANADA

4.1 L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du *Code criminel* du Canada :

article 121, Fraudes envers le gouvernement;
article 124, Achat ou vente d'une charge;
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

4.2 Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du *Code criminel* du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :

article 121, Fraudes envers le gouvernement,
article 124, Achat ou vente d'une charge,
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté,

d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

5. INSPECTION ET ACCEPTATION

5.1 Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au contrat, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

6. RESPONSABLES

(a) **Autorité contractante :**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Jianna-Lee Zomer
Titre : Agente principale des contrats
Organisation : Pêches et Océans
Adresse : 200 rue Kent, 9W088, Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Téléphone : (613) 993-4484
Télécopieur : (613) 991-1297
Courriel : jianna-lee.zomer@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante.
L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(b) Responsable technique (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

(c) Représentant de l'entrepreneur (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a)** il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b)** il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c)** il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

7.2 L'entrepreneur doit :

- a)** exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b)** sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;

c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;

d) sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;

e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;

f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

7.3 Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.

7.4 Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libre de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

7.5 L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

7.6 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.

7.7 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

7.8 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fourni le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

8 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 8.1** L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
- 8.2** Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 8.3** En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

9 RÈGLEMENTS DES CONFLITS

- 9.1** Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'entente :
- a)** l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;
 - b)** l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et
 - c)** l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.

- 9.2 Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromette pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
- 9.3 S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.
- 9.4 Les honoraires, dont il est fait mention au paragraphe 3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'entente.
- 9.5 Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.
- 9.6 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
- 9.7 Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
- 9.8 Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le ministre, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
- 9.9 Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.

10.0 CONFIDENTIALITÉ

- 10.1 L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.
- 10.2 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.

10.3 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:

- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
- b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
- c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

11. LOIS APPLICABLES

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

APPENDICE « A »

**CONDITIONS GÉNÉRALES
SERVICES PROFESSIONNELS**

1. LES DÉFINITIONS QUI SUIVENT S'APPLIQUENT AU PRÉSENT CONTRAT.

- 1.1** « Date d'attribution » - Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
- 1.2** « Contrat » - Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3** « Entrepreneur » - Fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
- 1.4** « Conditions générales » - Le présent document, modifié de temps à autre.
- 1.5** « Propriété intellectuelle » - Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
- 1.6** « Invention » - Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
- 1.7** « Ministre » - Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
- 1.8** « Tarif quotidien » - Renvoie à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
- 1.9** « Personne » - Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux ci.
- 1.10** « Prototypes » - Modèles, maquettes et échantillons.
- 1.11** « Documentation technique » - Plans, rapports, photographies, dessins, devis,

spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.

- 1.12 « Travaux » - À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- 1.13 Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.
- 1.14 Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.
- 1.15 Le singulier vaut pour le pluriel et vice versa.
- 1.16 Le masculin vaut pour le féminin et vice versa.

2. PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 2.1 En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue qui prévalent.

3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1 Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

4. CESSION, NOVATION ET SOUS TRAITANCE

- 4.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 4.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.
- 4.3 Tout cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.

4.4 L'entrepreneur ne peut sous traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

5. DÉLAIS DE RIGUEUR

5.1 Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

6. FORCE MAJEURE

6.1 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un événement :

- 6.1.1** indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,
- 6.1.2** impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,
- 6.1.3** impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,
- 6.1.4** survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable,

peut, sous réserve des paragraphes **6.2**, **6.3** et **6.4**, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe **6.4**.

6.2 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.

6.3 Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».

6.4 L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :

- 6.4.1** qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;
- 6.4.2** qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,
- 6.4.3** qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de

retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et de main d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce type de ressources, et

6.4.4 qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.

6.5 En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.

6.6 Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la Couronne de la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.

6.7 Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, la Couronne ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un « retard justifiable ».

7. INDEMNISATION

7.1 L'entrepreneur garantira et protégera la Couronne et le Ministre contre toute demande d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :

7.1.1 tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;

7.1.2 tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus à la Couronne en vertu du présent contrat; et

7.1.3 l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par la Couronne, de toute chose fournie en vertu du contrat.

7.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la Couronne en vertu du contrat n'interdit pas à celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

8. AVIS

8.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

9.1 Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.

9.2 Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :

9.2.1 au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;

9.2.2 à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et

9.2.3 au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en

vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.

- 9.3** Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.
- 9.4** Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.
- 9.5** Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de sous-traitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.
- 9.6** L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.

10. RÉSILIATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR

- 10.1** Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :

10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou

10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.

- 10.2** Si le Ministre interromp une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.

- 10.3** Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère à la Couronne le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4** L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5** Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

11. REGISTRES DE L'ENTREPRENEUR

- 11.1** L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.
- 11.2** L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui-ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.
- 11.3** L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.
- 11.4** L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

- 12.1** Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après mandat.
- 12.2** Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.
- 12.3** Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 13.1** Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.
- 13.2** L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.
- 13.3** L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.
- 13.4** C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée. L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.

14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

- 14.1** L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.
- 14.2** L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. DÉPUTÉS

- 15.1** Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

16. MODIFICATIONS ET DISPENSE

- 16.1** Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.
- 16.2** Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

- 17.1** L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante: http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp.
- 17.2** L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des Pêches et des Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.
- 17.3** L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.

- 17.4** L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.
- 17.5** L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.
- 17.6** Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure suivie par le Ministère.
- 17.7** Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8** Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9** L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.
- 17.10** L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux-ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

18. PAIEMENT PAR LE MINISTRE

18.1 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.

18.1.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i)** dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
- ii)** dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans les trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

18.1.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le « formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai

de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

18.2 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

18.2.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i)** dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou
- ii)** dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.

18.2.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

19. PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

19.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

- 19.2** Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.
- 19.3** Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.
- 19.4** Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

20. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL

- 20.1** Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.
- 20.2** Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.

21. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

- 21.1** Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

22. ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 22.1** L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.
- 22.2** Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.
- 22.3** Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.

22.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

22.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

22.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.C. (1985), ch. 44 (4e supplément) (modifiée).

23. ATTESTATION DU PRIX

23.1 L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un rabais ou des commissions à des agents de vente.

La section 23 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

24. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

24.1 Il est entendu :

24.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

24.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des conditions et modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire et du taux en fonction duquel le paiement a été calculé.

25. SANCTIONS INTERNATIONALES

25.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat,

les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 25.2** Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.
- 25.3** Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

26. LANGUES OFFICIELLES

- 26.1** Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans les deux langues officielles, comme le prévoit la Partie IV de la Loi sur les langues officielles (modifiée de temps à autre).

27. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

- 27.1** Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

28. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

- 28.1** Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.
- 28.2** La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en débarrasser sans danger.
- 28.3** Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.
- 28.4** L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.

28.5 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.

28.6 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

29. SANTÉ ET SÉCURITÉ

29.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.

30. CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX

30.1 L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous-traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui-ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous-contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.

30.2 Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous-traitants.

30.3 Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus

de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si les sources en question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

- 30.4** Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (nom de l'entrepreneur) dont l'usage par le gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no **FP802-140098** conclu avec le ministère des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient pas.
- 30.5** Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 30.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.
- 30.6** Sans limiter le caractère général des paragraphes 30.1 et 30.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.
- 30.7** Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.

31. LE CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 31.1** L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 31.2** Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>.

**APPENDICE « B »
MODALITÉS DE PAIEMENT**

1. SERVICES PROFESSIONNELS

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement énoncées à la présente annexe « B » pour les travaux effectués en vertu du contrat.

2. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur soumissionne le prix estimatif total indiqué et comprend absolument qu'il s'agit d'une offre irrévocable. De plus, l'entrepreneur atteste par les présentes que les prix soumissionnés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

3. DÉFINITION DE JOURNÉE DE TRAVAIL / PRORATA

Une journée de travail correspond à 7,5 heures, excluant les pauses repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Heures travaillées} \times \text{Tarif quotidien ferme applicable}}{7,5 \text{ heures}}$$

4. TPS/TVH

- i. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix stipulé dans les présentes et doivent être payées au Canada.
- ii. Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH estimées seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y seront indiquées dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.

5. La Couronne n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur relativement à une réinstallation nécessaire pour respecter les modalités du contrat.

6. PRIX SOUMISSIONNÉS

SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS AFFÉRENTS

1) RÉPARTITION DES COÛTS

a) Frais de déplacement

- i) La soumission du soumissionnaire doit inclure une estimation des frais de déplacement prévus pour la première année du contrat ainsi que pour les trois années optionnelles, en fonction des déplacements indiqués au point 14)a)iii).
- ii) Afin de réduire les frais de déplacement [paragraphes 3a) et 8b)], les ressources proposées par le soumissionnaire doivent être basées dans chacune des trois régions de la GCC (Ouest, Centre et Arctique [qui comprendra l'administration centrale nationale de la GCC pour cette activité] et Atlantique).
- iii) La liste de déplacements et de cours suivante indique le nombre maximum de déplacements et de cours prévus pour chacune des années du contrat (c.-à-d. que les déplacements indiqués auraient lieu durant la première année du contrat ainsi que durant chacune des trois années optionnelles).^{1,2}

- (1) Un voyage pour une réunion d'une durée de deux jours à l'administration centrale nationale de la GCC, à Ottawa, pour chacune des ressources proposées par le soumissionnaire.
- (2) Dans la Région de l'Ouest de la GCC, un maximum de trois voyages à un site régional comme Victoria pour donner un maximum de deux cours de deux jours par voyage, soit un maximum de six cours.
- (3) Dans la Région du Centre et de l'Arctique de la GCC (ce qui comprend l'administration centrale nationale), un maximum de trois voyages à trois sites régionaux comme Ottawa, Québec et Sarnia pour donner un maximum de deux cours de deux jours par voyage, soit un maximum de dix-huit cours.
- (4) Dans la Région de l'Atlantique de la GCC, un maximum de trois voyages à deux sites régionaux comme St. John's et Dartmouth pour donner un maximum de deux cours de deux jours par voyage, soit un maximum de douze cours.

1 Les destinations à l'intérieur de chaque région de la GCC pourraient changer.

2 La liste comprend les cours pilotes pour la première année. Ces cours pilotes seront transformés en cours réguliers lors des années optionnelles. Les déplacements s'appliquent donc à la première année et à chacune des années optionnelles.

Première année : _____
Année optionnelle 1 : _____
Année optionnelle 2 : _____
Année optionnelle 3 : _____

b) Indemnité quotidienne

- i) La soumission du soumissionnaire doit comprendre une estimation de l'indemnité quotidienne en fonction des jalons indiqués à la section 6 (reproduite ci-dessous).

(1) Première année

(a) Plan de travail et calendrier proposés

- (b) Programme de formation SCI-200 commun et validé (ce qui comprend des scénarios adaptés à la GCC et approuvés par le gestionnaire du Bureau de gestion en cas d'incident ou son ou ses représentants, et par SCI Canada), ainsi que la version définitive des documents de formation, des examens, de l'attestation imprimable et des modèles pour les communications destinées aux étudiants – cela comprendra un atelier deux jours à Ottawa

(c) Cours pilotes en classe

(d) Début de la formation en classe³

- (e) Correction des examens et délivrance des attestations imprimables⁴ (dans les 30 jours suivant la fin de chaque cours)

(2) Années optionnelles 1, 2 et 3 (les jalons indiqués ci-dessous seront répétés durant chacune des années optionnelles)

(a) Une réunion de deux jours à Ottawa

(b) Cours en classe⁵

- (c) Correction des examens et délivrance des attestations imprimables⁶ (dans les 30 jours suivant la fin de chaque cours)

3 On s'attend à ce qu'un maximum de 36 cours de deux jours soient donnés durant la première année.

4 On s'attend à ce qu'un maximum de 864 personnes passent l'examen à la fin de leur formation lors de la première année.

5 On s'attend à ce qu'un maximum de 36 cours de deux jours (ce qui comprend les cours pilotes) soient donnés durant chacune des années optionnelles.

Première année : _____
Année optionnelle 1 : _____
Année optionnelle 2 : _____
Année optionnelle 3 : _____

c) Coût des documents de formation

- i) La soumission du soumissionnaire doit comprendre la liste des documents de formation qui seront fournis par les ressources proposées et une estimation du coût des documents de formation (pour un maximum de 36 cours et de 864 personnes formées chaque année [première année et années optionnelles]).
- ii) Conformément aux points 3)a)vi) et 7)b), les ressources proposées par le soumissionnaire fourniront tout document de formation à distribuer (p. ex., copie papier des cahiers d'exercices, des formulaires et des examens) et l'équipement qui sera utilisé dans le cadre des cours SCI-200 donnés en classe (p. ex., ordinateur portatif, projecteur).

Liste des documents de formation proposés : _____

Première année : _____
Année optionnelle 1 : _____
Année optionnelle 2 : _____
Année optionnelle 3 : _____

d) Répartition des coûts

i) Total de la première année: _____

(Frais de déplacement + Indemnité quotidienne + Coût des documents de formation)

ii) Total de l'année optionnelle 1: _____

(Frais de déplacement + Indemnité quotidienne + Coût des documents de formation)

iii) Total de l'année optionnelle 2 : _____

(Frais de déplacement + Indemnité quotidienne + Coût des documents de formation)

iv) Total de l'année optionnelle 3 : _____

(Frais de déplacement + Indemnité quotidienne + Coût des documents de formation)

6 On s'attend à ce qu'un maximum de 864 personnes passent l'examen à la fin de leur formation durant chacune des années optionnelles.

v) **Total général** (la première année et les trois années optionnelles) : _____

7. CALENDRIER DES PAIEMENTS

Les demandes de remboursement de frais de voyage, d'hébergement et des autres dépenses peuvent être soumises lorsque les coûts sont occasionnés. Les demandes doivent être appuyées par des reçus au besoin. Les dépenses seront remboursées au coût réel, sans indemnité pour les coûts indirects ou la marge bénéficiaire, conformément à la directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor.

- 7.1 Sa Majesté versera mensuellement à l'entrepreneur le paiement pour services rendus sur réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du représentant ministériel certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.
- 7.2 Les paiements de Sa Majesté à l'intention de l'entrepreneur seront versés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture finale dûment remplie, ou dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux sont acceptés, selon la date la plus éloignée.

8. MODE DE PRÉSENTATION DE LA FACTURE

L'expression « mode de présentation de la facture » s'entend d'une facture qui renferme les informations ou pièces justificatives exigées par Sa Majesté ou qui est accompagnée de celles-ci.

8.1 Les paiements seront effectués à la condition que :

8.1.1 l'entrepreneur remette au représentant ministériel l'original et une (1) copie de la facture;

8.1.2 chaque facture porte :

- a) le numéro de référence du contrat et le code financier figurant à la première page du contrat;
- b) le montant de la TPS ou de la TVH payable comme poste distinct;
- c) le numéro d'inscription de l'entrepreneur aux fins de la TPS/TVH ou, s'il n'est

pas inscrit, une attestation en ce sens;

- d) tous les renseignements énumérés au paragraphe D4.2;
- e) une retenue de 10 %, le cas échéant;

8.1.3 chaque facture soit accompagnée des pièces justificatives (factures originales, comptes payés à l'avance, feuilles de temps, etc., selon le cas);

8.1.4 la facture et les pièces justificatives, s'il y a lieu, soient remplies avec exactitude.

8.2 Conformément à l'alinéa 221 (1) *d*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide de feuillets T4A supplémentaires, les paiements contractuels versés en vertu de marchés de services (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir les renseignements suivants sur chacune de leurs factures :

- a) l'appellation légale de l'entité ou du particulier, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire particulier, entreprise non constituée en société, ou société;
- c) dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée, le NAS de l'entrepreneur, et le cas échéant, le numéro de l'entreprise;
- d) dans le cas d'une société, le numéro de l'entreprise. À défaut des numéros d'entreprise ou de TPS/TVH, comme à l'alinéa D4.1.2*c*), le numéro d'impôt de la société du feuillet T2 doit apparaître;
- e) l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

« Nous certifions par la présente que nous avons examiné tous les renseignements fournis dans la présente facture, y compris l'appellation légale, l'adresse, et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

8.3 Si l'entrepreneur soumet des factures qui ne satisfont pas aux modalités des paragraphes D4.1 et D4.2, celles-ci lui seront retournées pour qu'il les corrige et les soumette de nouveau.

8.4 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture, le représentant ministériel doit aviser l'entrepreneur de toute opposition au mode de présentation de la facture en lui en exposant les motifs. Si Sa Majesté n'intervient pas dans ce délai de quinze (15) jours, les dates précisées au paragraphe D3.2 s'appliqueront aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

9. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

9.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article:

- a) « **taux moyen** » La moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque mardi, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- b) « **date de paiement** » La date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
- c) « **exigible** » S'entend de la somme due à l'entrepreneur par Sa Majesté aux termes du contrat.
- d) « **en souffrance** » S'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

9.2 Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.

9.3 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

9.4 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

10. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

10.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

10.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

10.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

10.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

APPENDICE «B-1 »

**INDEMNITÉS MAXIMALES POUR LES VOYAGES, L'HÉBERGEMENT
LES REPAS ET LES FAUX FRAIS AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS**

En vigueur le 1^{er} avril 2014

1. Les points suivants fixent le montant maximal payable pour les frais engagés au cours de voyages à l'égard des transports, de l'hébergement, des repas et des faux frais autorisés, au Canada et aux États-Unis.
2. Les montants indiqués aux sections 6 et 7 comprennent la TPS. Le Fournisseur doit demander le remboursement des frais de voyage DONT IL AURA DÉDUIT TOUT CRÉDIT DE TAXE SUR INTRANTS obtenu d'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).
3. La TPS ne s'applique pas aux taux journaliers pour les voyages aux États-Unis.
4. Le Fournisseur verra ses coûts réels et raisonnables remboursés sur présentation de la preuve de paiement décrite ci-dessous.
5. Définitions
 - 5.1. Les coûts "raisonnables" pour les voyages et l'hébergement désignent:
 - 5.1.1. Voyages: les frais de transport commercial courant à un niveau de classe économique plein tarif. (Les coûts additionnels engagés pour voyage en classe "affaires" ou en première classe ne seront pas remboursés.)
 - 5.1.2. Hébergement: les frais d'hébergement commercial courant. (Les coûts additionnels engagés pour un hébergement de luxe ne seront pas remboursés.)
 - 5.1.3. Longues périodes en voyage: périodes dépassant deux mois soit à un endroit soit à plusieurs successivement.

6. Les taux payables en sous par kilomètre pour utilisation autorisée d'avance de véhicules privés:

| <u>Provinces</u> | <u>Cents/Km</u> |
|--------------------------|-----------------|
| Ontario | 57,0 |
| Manitoba | 47,0 |
| Colombie-Britannique | 48,0 |
| Saskatchewan | 46,5 |
| Territoire du Nord-Ouest | 63,0 |
| Québec | 51,5 |
| Nouveau-Brunswick | 50,5 |
| Nunavut | 61,0 |
| Nouvelle-Écosse | 51,0 |
| Terre-Neuve et Labrador | 53,0 |
| Ile-du-Prince-Édouard | 50,5 |
| Alberta | 44,0 |
| Yukon | 62,5 |

7. Repas et indemnités – CANADA

| | \$ Canadien (taxes incluses) | | | |
|--|-------------------------------------|---------------------------|---------------|----------------|
| | Canada & É.-U. | Yukon & Alaska | T.N.O. | Nunavut |
| 7.1 Indemnité pour logements particuliers non commerciaux | 50,00 | 50,00 | 50,00 | 50,00 |
| 7.2 Indemnités de repas | | | | |
| - petit déjeuner – 100% | 15,95 | 15,85 | 22,20 | 21,50 |
| petit déjeuner – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour) | 11,95 | 11,90 | 16,65 | 16,15 |

| | | | | |
|--|--------|--------|--------|--------|
| | | | | |
| - déjeuner – 100% | 15,25 | 19,20 | 23,75 | 31,65 |
| Déjeuner – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour) | 11,45 | 14,40 | 17,80 | 23,75 |
| | | | | |
| - dîner – 100% | 42,45 | 50,85 | 54,10 | 70,55 |
| dîner – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour) | 31,85 | 37,15 | 40,60 | 52,90 |
| | | | | |
| | | | | |
| 7.3 Indemnité de faux frais – 100% | 17,30 | 17,30 | 17,30 | 17,30 |
| Indemnité de faux frais – 75% (à partir du 31 ^{ième} jour) | 13,00 | 13,00 | 13,00 | 13,00 |
| | | | | |
| | | | | |
| 7.4 Indemnités de transport - voyages de fin de semaine au foyer | | | | |
| | | | | |
| - fin de semaine de deux jours | 281,90 | 306,40 | 334,70 | 382,00 |
| - fin de semaine de trois jours | 422,85 | 459,60 | 502,05 | 573,00 |
| - fin de semaine de quatre jours | 563,80 | 612,80 | 669,40 | 764,00 |
| | | | | |
| 8. Repas et indemnités – États-Unis | | | | |
| | | | | |
| Les indemnités applicables aux É.-U. sont identiques à celles au Canada, mais elles sont versées en devises américaines. | | | | |

9. Les dépenses suivantes doivent être appuyées de pièces de journal, de reçus ou d'autres documents appropriés et originaux:

9.1. Frais de transport commercial;

9.2. Frais d'hébergement commercial au-dessus de 50,00 \$ (par nuit);

9.3. Frais de bagages excédentaires;

9.4. Frais de taxis supérieurs à 10,00 \$;

9.5. Frais de stationnement;

9.6. Dépenses pour téléphone interurbain, télégraphe, télex, câblogramme et exprès qui sont reliées aux affaires;

9.7. Frais de change de devises.

APPENDICE « C »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Prestations des services requis pour la formation sur le Système de commandement en cas d'incident de la Garde côtière canadienne (SCI-200)

CONTEXTE

- a) Selon la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, la Garde côtière canadienne (GCC) est l'organisme fédéral responsable des interventions nécessaires en cas de déversements causés par un navire ou provenant de sources inconnues. Le système de gestion des incidents actuellement utilisé par la GCC est le Système de gestion des interventions. La GCC est en train de changer de processus de gestion des incidents afin de se doter d'un système normalisé de gestion des incidents pour améliorer son efficacité opérationnelle et son interopérabilité avec les autres organismes.
- b) Au terme de travaux de recherche et d'analyse importants, la GCC a amorcé plusieurs projets connexes pour la mise en œuvre complète du Système de commandement d'incident (SCI) afin d'en faire son système de prédilection pour le commandement, le contrôle et la coordination dans le cadre des incidents tous risques. Cela permettra à la GCC d'augmenter l'efficacité de ses opérations et d'améliorer l'interopérabilité avec les ministères, les organismes et les organisations de première intervention.
- c) La GCC mettra le SCI en place à l'administration centrale et dans ses trois régions (Ouest, Centre et Arctique et Atlantique) afin d'assurer le commandement, le contrôle et la coordination efficaces de toute intervention en cas d'incident, peu importe l'ampleur, l'importance et la complexité de l'incident. Un des principaux éléments des travaux de mise en œuvre du SCI au sein de la GCC est la formation des employés et des partenaires de la GCC et de Pêches et Océans Canada (MPO) en vue de les aider à acquérir les compétences dont ils ont besoin pour se servir du SCI tout en accomplissant leurs tâches respectives.

2) OBJECTIF

- a) L'objectif de ce travail, dans les limites du projet général de mise en place du SCI, consiste à trouver des services de formation pour nous aider à valider le programme de formation SCI-200 pour la GCC et à offrir la formation SCI-200 à des employés de la GCC et du MPO et à des partenaires partout au pays.

3) PORTÉE DES TRAVAUX

- a) Le soumissionnaire doit proposer un total de trois ressources, basées dans chacune des trois régions de la GCC (Ouest, Centre et Arctique [qui comprendra l'administration centrale nationale de la GCC pour cette activité] et Atlantique). Les ressources en question devront fournir des services de formation sur le SCI au gestionnaire du Bureau de gestion en cas d'incident de la GCC ou à son ou ses représentants pour la durée du contrat. Les ressources proposées par le soumissionnaire relèveront du gestionnaire du Bureau de gestion en cas d'incident et devront :
- i) valider le programme de formation SCI-200 de SCI Canada en consultation avec les experts en la matière de la GCC;
 - ii) consulter les experts en la matière de la GCC pour élaborer des scénarios sur mesure pour la GCC qui seront utilisés dans le cadre de la formation;
 - iii) collaborer avec SCI Canada afin de faire approuver les scénarios personnalisés utilisés dans le cadre de la formation;
 - iv) obtenir l'approbation du gestionnaire du Bureau de gestion en cas d'incident de la GCC ou de son ou ses représentants pour tous les produits livrables de façon à garantir l'uniformité du travail des trois ressources de formation proposées par le soumissionnaire;
 - v) établir le calendrier de formation en classe en consultation avec le gestionnaire du Bureau de gestion en cas d'incident ou son ou ses représentants dans les trois régions et à l'administration centrale de la GCC;
 - vi) suivre le document *Normes de formation des étudiants et de qualification des fournisseurs de formation* de SCI Canada et donner la formation SCI-200 (format : deux jours de cours en personne) aux employés et aux partenaires de la GCC et du MPO partout au Canada, dans les deux langues officielles;
 - vii) fournir tous les documents de formation à distribuer (p. ex., copies papier ou versions électroniques imprimables des cahiers d'exercices, des formulaires et des examens) et, s'il y a lieu, l'équipement utilisé dans le cadre de la formation en classe SCI-200 (p. ex., ordinateur portable, projecteur);
 - viii) noter tous les examens écrits des employés et des partenaires de la GCC et du MPO qui ont suivi la formation en classe SCI-200;

- ix) remettre une attestation aux employés et aux partenaires qui ont réussi l'examen SCI-200 au terme de la formation en classe donnée par la ressource proposée dans les deux langues officielles;
- x) fournir au gestionnaire du Bureau de gestion en cas d'incident ou à son ou ses représentants de l'information sur la formation offerte et sur les attestations remises aux employés et aux partenaires de la GCC et du MPO.

4) PRODUITS LIVRABLES

- a) Les versions provisoires et définitives de tous les produits livrables seront présentées par courriel au gestionnaire du Bureau de gestion en cas d'incident ou à son ou ses représentants avant les dates limites (indiquées plus bas, au paragraphe 6), sauf dans le cas des attestations imprimables (qui seront transmises aux étudiants par courriel, avec copie conforme à un représentant désigné par le gestionnaire du Bureau de gestion en cas d'incident ou par son ou ses représentants). Les dates limites pourraient être modifiées comme convenu lors de la première réunion de planification et de coordination en fonction du calendrier et du plan de travail proposés par le soumissionnaire. Les produits livrables seront en français et en anglais, dans la version de MS Office utilisée dans l'ensemble du MPO.
- b) Les ressources proposées par le soumissionnaire dirigeront la préparation et la prestation de la formation :
 - i) en s'appuyant sur les documents normalisés de formation de SCI Canada, un programme de formation commun et validé SCI-200 en français et en anglais qui sera utilisé pour l'ensemble de la GCC;
 - ii) au moyen de scénarios faits sur mesure pour la GCC et approuvés par le gestionnaire du Bureau de gestion en cas d'incident ou son ou ses représentants, et SCI Canada, en vue d'être utilisés dans le cadre de la formation;
 - iii) ce qui comprend tous les documents de formation (p. ex., cahiers d'exercices et formulaires);
 - iv) en utilisant les examens normalisés et les grilles d'évaluation maîtresses de SCI Canada;
 - v) en délivrant une attestation de formation imprimable;

- vi) en fournissant un modèle pour les courriels qui seront envoyés aux étudiants qui ont réussi ou échoué à l'examen.

5) MODALITÉS DU CONTRAT

- a) La durée du contrat est d'environ 34 semaines à partir de la date d'octroi du contrat (soit entre le 5 août 2014 et le 31 mars 2015, environ).
- b) Le projet durera environ 34 semaines et comportera 3 options de renouvellement de 52 semaines, sous réserve de l'accord du soumissionnaire et du gouvernement du Canada.
- c) Le contrat peut être prolongé par l'envoi d'un avis écrit au soumissionnaire au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option peut être exercée uniquement par l'autorité contractante et doit être attestée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

6) JALONS (les dates prévues dépendent de la date d'octroi du contrat)

- a) Plan de travail et calendrier proposés – 18 août 2014
- b) Programme de formation SCI-200 commun et validé (ce qui comprend des scénarios adaptés à la GCC et approuvés par le gestionnaire du Bureau de gestion en cas d'incident ou son ou ses représentants, et par SCI Canada), ainsi que la version définitive des documents de formation, des examens, de l'attestation imprimable et des modèles pour les communications destinées aux étudiants – 5 septembre 2014
- c) Cours pilotes en classe – du 15 septembre 2014 au 26 septembre 2014
- d) Début de la formation en classe⁷ – 14 octobre 2014
- e) Correction des examens et délivrance des attestations imprimables⁸ (dans les 30 jours suivant la fin de chaque cours) – de manière continue à partir du 15 septembre 2014

7) DOCUMENTS PERTINENTS

- a) Le gestionnaire du Bureau de gestion en cas d'incident ou son ou ses représentants fourniront tous les documents pertinents de la GCC dont les ressources proposées par le soumissionnaire pourraient avoir besoin pour réaliser l'activité.

⁷ On s'attend à ce qu'un maximum de 36 cours soient donnés pendant la durée du contrat.

⁸ On s'attend à ce qu'un maximum de 864 personnes passent l'examen après avoir suivi la formation pendant l'exécution du contrat.

- b) Les ressources proposées par le soumissionnaire fourniront tous les documents de formation normalisés de SCI Canada (y compris les cahiers d'exercices, les examens et les grilles de correction) nécessaires à la formation, ainsi que l'équipement requis si nécessaire (p. ex., ordinateur portable, projecteur).

8) EXÉCUTION DES TRAVAUX

- a) La validation du programme de formation, l'élaboration des scénarios adaptés et l'établissement des calendriers de formation se feront surtout par téléconférence. Toutefois, les ressources affectées à la formation proposées par le soumissionnaire devront participer à une réunion en personne à l'administration centrale nationale de la GCC, à Ottawa. La Direction de la sûreté maritime de la GCC fournira un local pour cette réunion.
- b) La formation en classe sera donnée partout au Canada, dans des locaux auxquels les employés et les partenaires de la GCC et du MPO auront facilement accès. La GCC s'occupera du calendrier de formation et de l'utilisation des locaux. Les ressources proposées par le soumissionnaire devront consacrer de nombreuses heures aux déplacements requis pour donner la formation. Afin de réduire les frais de déplacement, les ressources proposées par le soumissionnaire doivent être basées dans chacune des trois régions de la GCC (Ouest, Centre et Arctique [qui comprendra l'administration centrale nationale de la GCC pour cette activité] et Atlantique).
- c) La formation sera offerte sur deux jours et dans les deux langues officielles à des groupes pouvant compter un maximum de 24 employés et partenaires de la GCC et du MPO. Les ressources proposées par le soumissionnaire pour la Région du Centre et de l'Arctique (qui comprend l'administration centrale) et la Région de l'Atlantique doivent être parfaitement bilingues, tandis que la ressource proposée pour la Région de l'Ouest doit parler couramment l'anglais.
- d) Les ressources proposées par le soumissionnaire disposeront de 30 jours après chaque cours pour noter les examens des étudiants (écrits en classe) et émettre les attestations imprimables.

9) EXPERTISE REQUISE

- a) Chacune des ressources proposées par le soumissionnaire doit :
 - i) démontrer qu'elle comprend l'objectif;

ii) fournir une estimation des coûts;

iii) comme l'indique le tableau ci-dessous, posséder une maîtrise avancée de l'anglais et du français aux fins de compréhension et de communication verbale et écrite pour la Région du Centre et de l'Arctique et la Région de l'Atlantique de la GCC; pour ce qui est de la Région de l'Ouest, la ressource proposée par le soumissionnaire doit posséder une maîtrise avancée de l'anglais aux fins de compréhension et de communication verbale et écrite;

| Légende | Communication verbale | Compréhension | Communication écrite |
|----------------------|---|---|--|
| De base | <p>Une personne s'exprimant verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poser des questions simples et répondre à de telles questions; • donner des instructions simples; • donner des directives peu compliquées se rapportant à des situations courantes liées au travail. | <p>Un lecteur à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comprendre pleinement des textes très simples et saisir le thème de textes portant sur des sujets qui lui sont familiers; • lire et comprendre des éléments d'information simples, tels que les dates, les chiffres ou les noms tirés de textes relativement plus complexes afin d'exécuter les tâches habituelles de l'emploi. | <p>Une personne s'exprimant par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • écrire des mots isolés, des expressions, des questions ou des énoncés simples portant sur des sujets qui lui sont très familiers en utilisant des mots relatifs au temps, aux lieux ou aux personnes. |
| Intermédiaire | <p>Une personne s'exprimant verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre part à une conversation sur des sujets concrets; décrire les mesures prises; • donner des instructions explicites à des employés; • donner des descriptions et des explications factuelles. | <p>Un lecteur à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • saisir le sens général de la plupart des textes liés au travail; • dégager des éléments d'information précis des textes; • distinguer les idées principales des idées secondaires. | <p>Une personne s'exprimant par écrit à ce niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maîtrise suffisamment la grammaire et le vocabulaire pour pouvoir comprendre et utiliser de l'information explicite sur des sujets liés au travail. |
| Avancé | <p>Une personne s'exprimant verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • défendre une opinion, et exprimer et comprendre des idées hypothétiques et conditionnelles. | <p>Un lecteur à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • saisir la plupart des détails complexes et reconnaître les allusions et les sous-entendus; • bien comprendre les textes portant sur des questions spécialisées ou sur des questions qui lui sont moins familières. | <p>Une personne s'exprimant par écrit à ce niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • peut rédiger des textes structurés de manière cohérente et présentant des idées élaborées. |

- iv) être reconnue comme formateur compétent en matière de SCI par une autorité provinciale ou territoriale ou par un ministère ou un organisme fédéral reconnu par SCI Canada, ou par une autre autorité en matière de SCI;
 - v) avoir beaucoup d'expérience 9 en tant que formateur d'adultes.
 - vi) détenir une cote de sécurité de niveau « fiabilité » valide.
- b) On évaluera aussi chacune des ressources proposées par le soumissionnaire en fonction :
- i) de son expérience de la mise en application des principes et des concepts relatifs au SCI dans le cadre d'un incident, d'un événement planifié ou d'un exercice géré au moyen du SCI, ce qui démontrera sa compréhension des principes et des concepts en question;
 - ii) de son expérience en matière de collaboration interministérielle, interorganisationnelle et internationale;
 - iii) de son expérience des examens écrits pour les attestations liées au SCI;
 - iv) de son expérience de l'élaboration de scénarios aux fins de formation.

10) COORDINATION ET RÉUNIONS

- a) Après l'octroi d'un contrat, le soumissionnaire devra déterminer l'information dont il a besoin et donner un préavis raisonnable au gestionnaire du Bureau de gestion en cas d'incident ou à son ou ses représentants afin que des mesures soient prises pour satisfaire les besoins des ressources proposées par le soumissionnaire.
- b) Une première réunion en personne sera organisée dans les deux semaines suivant l'octroi du contrat dans les locaux de la GCC à Ottawa. Lors de cette première réunion, les ressources proposées par le soumissionnaire présenteront leur proposition de plan de travail et de calendrier pour la portée des travaux et seront prêtes à entreprendre la validation du programme d'études et la détermination de scénarios propres à la GCC.
- c) Le calendrier de formation sera coordonné par des représentants de la GCC. Les ressources proposées par le soumissionnaire recevront un préavis et doivent être disponibles pour les dates fixées.

9 On parle ici d'au moins cinq années d'expérience.

11) CONTRAINTES

- a) Les produits livrables doivent être prêts au plus tard 34 semaines après la date d'octroi du contrat, à moins que l'option de prolongation du contrat soit exercée conformément au paragraphe 5.

12) CONFIDENTIALITÉ

- a) Le soumissionnaire et les ressources proposées doivent protéger la confidentialité de tous les renseignements recueillis dans le cadre de l'affectation et de ne pas divulguer les affectations en attente.

13) COTE DE SÉCURITÉ

- a) En tout temps, durant l'exécution du marché, les ressources proposées par le soumissionnaire doivent au moins détenir une attestation de sécurité d'installation valide de niveau « FIABILITÉ » délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'échéance de clôture de l'appel d'offres.

14) CHEF DE PROJET

- a) Le nom du gestionnaire du Bureau de gestion en cas d'incident ou de son ou ses représentants sera communiqué au soumissionnaire au moment de l'octroi du contrat.

**APPENDICE « C-1 »
ATTESTATIONS**

1. Attestation d'études et d'expérience :

« Nous attestons par la présente que tous les renseignements communiqués au sujet des études et de l'expérience des gens proposés pour effectuer les travaux en question sont exacts et factuels. Nous sommes en outre conscients que le ministère des Pêches et des Océans se réserve le droit de vérifier toute information fournie à ce sujet et qu'on déclarera la proposition non conforme et/ou qu'on prendra d'autres mesures que le ministre pourra juger appropriées en cas de communication de faux renseignements. »

Signature

Date

2. Attestation de la disponibilité et du statut du personnel

Disponibilité du personnel :

« Le soumissionnaire atteste que, s'il devait être autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat découlant de la présente DP, les personnes proposées dans son offre seront disponibles pour entreprendre l'exécution des travaux dans les deux (2) semaines qui suivront l'adjudication du contrat et le resteront pour exécuter les travaux prévus au marché. Toute substitution proposée après la soumission de la proposition et avant l'adjudication du contrat risque d'entraîner la réévaluation de la proposition. Une fois le contrat adjudgé, les remplaçants proposés devront obtenir la même note (ou une note plus élevée) pour ce qui est des qualités cotées que celle obtenue par les personnes proposées à l'origine, et ce, à un taux qui ne dépassera pas celui fixé pour les personnes prévues à l'origine qui seront remplacées et leur candidature sera soumise pour approbation au responsable du projet. »

Signature

Date

3. Statut du personnel :

« Le soumissionnaire, s'il a proposé une personne pour l'exécution des travaux qui n'est pas son employé, atteste par la présente qu'il a la permission écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette dernière) de proposer les services de la personne pour les travaux à effectuer afin de respecter la présente exigence et de soumettre le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Durant la période d'évaluation des propositions, le soumissionnaire doit à la demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite pour l'une ou la totalité des personnes proposées qui ne sont pas ses employés. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à cette demande, sa proposition sera jugée non conforme. »

Signature

Date

4. Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission:

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

(Nom du destinataire de la soumission)

pour:

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par :

(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de:

(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

que:

- i) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- ii) je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- iii) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- iv) toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- v) aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- vi) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

- (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- vii) sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- (a) aux prix;
- (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;
- viii) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;
- ix) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6(b).

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

**APPENDICE « D »
CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Prestations des services requis pour la formation sur le Système de commandement en cas d'incident de la Garde côtière canadienne (SCI-200)

- 1) Les propositions soumises par les soumissionnaires intéressés en réponse à l'énoncé de travail seront évaluées en fonction des exigences obligatoires et des éléments cotés énoncés.
- 2) Seules les soumissions qui respectent les exigences obligatoires seront évaluées en fonction des éléments cotés énoncés.
- 3) Les soumissionnaires doivent traiter de chaque exigence obligatoire d'une manière suffisamment approfondie, ce qui comprend une description des aptitudes, des compétences et des connaissances relatives aux exigences établies. À défaut de fournir suffisamment de détails, la proposition pourrait être jugée non conforme.
- 4) L'expérience acquise dans le cadre de la formation scolaire ne sera pas considérée comme de l'expérience professionnelle. Toute l'expérience professionnelle exigée doit se rattacher à un environnement de travail véritable plutôt qu'à un contexte éducatif.
- 5) En plus des exigences obligatoires, tel qu'indiqué ci haut, les éléments cotés de la grille d'évaluation serviront à évaluer le degré de conformité de la proposition du soumissionnaire. La sélection parmi les soumissionnaires conformes reposera sur ces éléments cotés.
- 6) Outre les exigences obligatoires et cotées et un curriculum vitae complet, les soumissionnaires doivent fournir :
 - a) une estimation des dépenses liées aux exigences en matière de déplacements pour les ressources proposées effectuant le travail lors de la première année et de chacune des trois années optionnelles;
 - b) une liste des documents de formation suggérés qui seront fournis par les ressources proposées par le soumissionnaire.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

1. Les soumissions doivent respecter toutes les exigences obligatoires.
2. Si les exigences obligatoires ne sont pas toutes respectées, on jugera la soumission comme non conforme et on la rejettera.
3. La proposition du soumissionnaire doit comprendre des renseignements à l'appui clairs et concis pour chacune des exigences obligatoires et cotées énumérées ci-dessous.

| N° | Exigences obligatoires | Remplit les critères (✓) | N° de page de la proposition |
|----|--|--|--|
| O1 | Compréhension de l'objectif. Le soumissionnaire doit donner un aperçu qui comprend les grandes lignes du projet, la méthode, le calendrier et les jalons pour remplir les exigences établies à la section 3 – <i>Portée des travaux</i> de l'énoncé de travail connexe. | | |
| O2 | Langue. Le soumissionnaire doit démontrer que les ressources proposées pour les régions du Centre et de l'Arctique et de l'Atlantique de la GCC possèdent une maîtrise avancée du français et de l'anglais aux fins de compréhension et de communication verbale et écrite, comme l'indique le tableau ci-dessous. Le soumissionnaire doit aussi démontrer que la ressource proposée pour la Région de l'Ouest possède une maîtrise avancée de l'anglais aux fins de compréhension et de communication verbale et écrite, comme l'indique le tableau ci-dessous. | Ress. Ouest : Ress. C. et A. : Ress. Atlan. : | |
| | Légende | Communication verbale | Compréhension |
| | De base | Une personne s'exprimant verbalement à ce niveau peut : <ul style="list-style-type: none"> • poser des questions simples et répondre à de telles questions; • donner des instructions simples; • donner des directives peu compliquées se rapportant à des situations courantes liées au travail. | Un lecteur à ce niveau peut : <ul style="list-style-type: none"> • comprendre pleinement des textes très simples et saisir le thème de textes portant sur des sujets qui lui sont familiers; • lire et comprendre des éléments d'information simples, tels que les dates, les chiffres ou les noms tirés de textes relativement plus complexes afin d'exécuter les tâches habituelles de l'emploi. |
| | Intermédiaire | Une personne s'exprimant verbalement à ce niveau peut : <ul style="list-style-type: none"> • prendre part à une conversation sur des sujets concrets; décrire les mesures prises; • donner des instructions explicites à des employés; • donner des descriptions et des | Un lecteur à ce niveau peut : <ul style="list-style-type: none"> • saisir le sens général de la plupart des textes liés au travail; • dégager des éléments d'information précis des textes; • distinguer les idées principales des idées secondaires. |
| | | | Communication écrite |
| | | | Une personne s'exprimant par écrit à ce niveau peut : <ul style="list-style-type: none"> • écrire des mots isolés, des expressions, des questions ou des énoncés simples portant sur des sujets qui lui sont très familiers en utilisant des mots relatifs au temps, aux lieux ou aux personnes. |
| | | | Une personne s'exprimant par écrit à ce niveau : <ul style="list-style-type: none"> • maîtrise suffisamment la grammaire et le vocabulaire pour pouvoir comprendre et utiliser de l'information explicite sur des sujets liés au travail. |

| | | | |
|---------------|---|---|---|
| | explications factuelles. | | |
| Avancé | Une personne s'exprimant verbalement à ce niveau peut : <ul style="list-style-type: none"> défendre une opinion, et exprimer et comprendre des idées hypothétiques et conditionnelles. | Un lecteur à ce niveau peut : <ul style="list-style-type: none"> saisir la plupart des détails complexes et reconnaître les allusions et les sous-entendus; bien comprendre les textes portant sur des questions spécialisées ou sur des questions qui lui sont moins familières. | Une personne s'exprimant par écrit à ce niveau : <ul style="list-style-type: none"> peut rédiger des textes structurés de manière cohérente et présentant des idées élaborées. |
| O3 | Expérience en tant que formateur d'adultes. Le soumissionnaire doit démontrer avec des projets que <u>chacune</u> des ressources proposées possède au moins cinq années d'expérience en tant que formateur d'adultes et qu'ainsi elle possède la capacité manifeste à former des adultes afin de pouvoir offrir la formation liée au Système de commandement d'incident (SCI) à la GCC et à ses partenaires. | | Ress. Ouest : Ress. C. et A. : Ress. Atlan. : |
| O4 | Être reconnu comme formateur qualifié en matière de SCI. Le soumissionnaire doit démontrer que <u>chacune</u> des ressources proposées est reconnue comme formateur compétent en matière de SCI par une autorité provinciale ou territoriale, ou par un ministère ou un organisme fédéral reconnu par SCI Canada ou par une autre autorité en matière de SCI. Une copie d'une lettre, d'une attestation ou d'une autre preuve produite par une autorité compétente devrait être jointe à la proposition. | | Ress. Ouest : Ress. C. et A. : Ress. Atlan. : |
| O5 | Cote de sécurité. Le soumissionnaire doit démontrer que chacune des ressources proposées détient au moins une cote sécurité de niveau « fiabilité » valide à l'échéance de clôture de l'appel d'offres. | | Ress. Ouest : Ress. C. et A. : Ress. Atlan. : |

EXIGENCES COTÉES ET ÉVALUATION DES COÛTS

Les propositions qui satisfont à **TOUS** les critères obligatoires seront évaluées et cotées en fonction des critères cotés qui suivent, en utilisant les facteurs d'évaluation précisés pour chaque critère. Il est impératif que ces critères soient examinés suffisamment en profondeur dans la proposition pour bien décrire la réponse du soumissionnaire et pour permettre à l'équipe d'évaluation de coter les propositions.

Afin d'être jugées valables sur le plan technique, les soumissions **DOIVENT** se voir attribuer une cote totale d'au moins 60 % pour les exigences cotées. Les propositions qui n'obtiendront pas une cote totale d'au moins 60 % pour les exigences cotées seront considérées comme étant non valables sur le plan technique et ne feront l'objet d'aucune autre évaluation.

| N° | Exigences cotées | Note maximale | N° de page de la proposition |
|---|--|---|------------------------------|
| C1 | <p>Expérience dans l'application des principes et des concepts relatifs au SCI dans le cadre d'un incident, d'un événement planifié ou d'un exercice géré au moyen du SCI. <u>Chacune</u> des ressources proposées par le soumissionnaire devrait avoir acquis, au cours des cinq (5) dernières années, de l'expérience dans l'application des principes et des concepts relatifs au SCI. [Deux (2) points seront accordés pour chaque cas démontré, jusqu'à concurrence de dix (10) points par ressource.]</p> | <p>Ress. Ouest /10</p> <p>Ress. C. et A. /10</p> <p>Ress. Atlan. /10</p> | |
| C2 | <p>Expérience en matière de collaboration interministérielle, interorganisationnelle ou internationale. <u>Chacune</u> des ressources proposées par le soumissionnaire devrait avoir acquis de l'expérience en matière de collaboration interministérielle, interorganisationnelle ou internationale. [Un (1) point sera accordé pour chaque cas démontré, jusqu'à concurrence de cinq (5) points par ressource.]</p> | <p>Ress. Ouest /5</p> <p>Ress. C. et A. /5</p> <p>Ress. Atlan. /5</p> | |
| C3 | <p>Expérience des examens écrits pour l'attestation relative au SCI. <u>Chacune</u> des ressources proposées par le soumissionnaire devrait avoir acquis de l'expérience dans l'administration et la notation d'examens écrits pour l'attestation relative au SCI. [Un (1) point sera accordé pour chaque cas démontré, jusqu'à concurrence de cinq (5) points par ressource.]</p> | <p>Ress. Ouest /5</p> <p>Ress. C. et A. /5</p> <p>Ress. Atlan. /5</p> | |
| C4 | <p>Expérience de l'élaboration de scénarios aux fins de formation. <u>Chacune</u> des ressources proposées par le soumissionnaire devrait avoir acquis de l'expérience dans l'élaboration de scénarios pour atteindre les objectifs relatifs à la formation. [Un (1) point sera accordé pour chaque cas démontré, jusqu'à concurrence de cinq (5) points par ressource.]</p> | <p>Ress. Ouest /5</p> <p>Ress. C. et A. /5</p> <p>Ress. Atlan. /5</p> | |
| Note brute pour les exigences cotées | | /75 | |
| Note globale minimum requise (60 %) | | /45 | |

MÉTHODE DE SÉLECTION

LA PLUS HAUTE NOTE COMBINÉE CONFORME QUANT AU MÉRITE DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET AU PRIX

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu la meilleure note en tenant compte à la fois des points attribués aux critères cotés (70 %) et au prix (30 %) sera sélectionné comme fournisseur qui offre la meilleure valeur. Vous trouverez ci-dessous un exemple de la plus haute note conforme combinée quant au mérite des éléments techniques et au prix :

Détermination de la meilleure valeur

| | Soumissionnaire 1 | Soumissionnaire 2 | Soumissionnaire 3 |
|---|-------------------------------|------------------------------------|--------------------|
| Points attribués aux critères cotés | 80 | 90 | 95* |
| Tarif quotidien | 700 \$** | 725 \$ | 975 \$ |
| Calcul | | | |
| | Points techniques | Points attribués au prix | Total de points |
| Soumissionnaire 1 | $80/95^* \times 70 \% = 58,9$ | $700^{**}/700 \times 30 \% = 30$ | $58,9 + 30 = 88,9$ |
| Soumissionnaire 2 | $90/95^* \times 70 \% = 66,3$ | $700^{**}/725 \times 30 \% = 29$ | $66,3 + 29 = 95,3$ |
| Soumissionnaire 3 | $95/95^* \times 70 \% = 70$ | $700^{**}/975 \times 30 \% = 21,5$ | $70 + 21,5 = 91,5$ |
| * Représente la note technique la plus élevée | | | |
| ** Représente le prix proposé le plus bas | | | |

Hypothèse : La note technique la plus élevée et le prix proposé le plus bas reçoivent le pourcentage total et les autres propositions sont évaluées au prorata.

L'adjudicataire est celui qui obtient la note la plus élevée, ce qui correspond à la somme des points techniques et des points attribués au prix.

D'après les calculs ci-dessus, le contrat serait attribué au soumissionnaire 2.

APPENDICE « E »

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur cent vingt (120) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de vigueur cent vingt (120) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a)** de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b)** de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c)** d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d)** d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e)** d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f)** si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g)** de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

**APPENDICE « F-1 »
FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)
PECHES ET OCEANS**

| | |
|-------------------------------------|---------------------|
| Contrat / numéro de dossier: | FP802-140098 |
|-------------------------------------|---------------------|

**TITRE DU PROJET:
PRESTATIONS DES SERVICES REQUIS POUR LA FORMATION SUR LE SYSTÈME
DE COMMANDEMENT EN CAS D'INCIDENT DE LA GARDE CÔTIÈRE
CANADIENNE (SCI-200)**

| | |
|---|--|
| Nom de la compagnie: | |
| Adresse: | |
| Numéro de Téléphone: | |
| Facsimile: | |
| Dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat : | |

Services Professionnels (Ajouter une deuxième page si nécessaire. S'il vous plaît écrire lisiblement)

| Personne-ressource travaillant sur ce projet | Date de naissance YYY/MM/DD | Dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat : | Niveau de sécurité | Rencontre | Ne rencontre pas | Commentaires |
|---|--------------------------------|---|--------------------------|-----------|------------------------|--------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Signataire autorisé du fournisseur: _____ **Date:** _____

(Pour usage officiel seulement)

| Autorisation de la compagnie | Requis | Niveau de sécurité | Rencontre / ne rencontre pas / Commentaires (pour usage officiel seulement) |
|--|--------|--------------------------|--|
| Vérification d'organisation désignée | | | |
| Côte de sécurité de l'établissement | | | |
| Capacité de sauvegarder des documents | | | |

**POUR L'USAGE DE PÊCHES ET OCEANS
Autorisation de l'autorité contractante de sécurité**

- J'autorise
 Je n'approuve pas basé sur:

L'autorité contractante de sécurité: _____ **Date:** _____